

**Affaire C-251/24**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

9 avril 2024

**Jurisdiction de renvoi :**

Curtea de Apel București (Roumanie)

**Date de la décision de renvoi :**

28 février 2024

**Partie requérante :**

Axpo Energy Romania SA

**Parties défenderesses :**

Agenția Națională de Administrare Fiscală (Agence nationale de l'administration fiscale)

Gouvernement roumain

---

[OMISSIS]

**LA CURTEA DE APEL BUCUREȘTI (cour d'appel de Bucarest, Roumanie)**

**NEUVIÈME CHAMBRE DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF ET FISCAL**

[OMISSIS]

**DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE**

La Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest), eu égard à ce qui a été décidé par l'ordonnance du 28 février 2024, en vertu de l'article 267 TFUE, demande à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer sur les questions préjudicielles suivantes :

1) L'article 3, paragraphes 1, 3 et 4, et l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2019, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la

directive 2012/27/UE, lus en combinaison avec l'article 101, paragraphe 1, TFUE, en vertu desquels les États membres doivent garantir des conditions de concurrence équitables et non discriminatoires aux acteurs du marché de l'électricité, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un État membre impose une obligation fiscale supplémentaire, telle que la contribution au titre de l'activité de négoce réglementée par [l'Ordonanța de urgență a guvernului nr. 27 privind măsurile aplicabile clienților finali din piața de energie electrică și gaze naturale în perioada 1 aprilie 2022-31 martie 2023, precum și pentru modificarea și completarea unor acte normative din domeniul energiei (ordonnance d'urgence du gouvernement n° 27 relative aux mesures applicables aux clients finals sur le marché de l'électricité et du gaz naturel pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 ainsi que modifiant et complétant certains actes normatifs dans le domaine de l'énergie), du 18 mars 2022 (ci-après l'« OUG n° 27/2022 »)], de manière différenciée, uniquement à certains acteurs qui effectuent des transactions sur les marchés de gros de l'énergie, tels que les fournisseurs exerçant des activités de négoce, à l'exclusion d'autres catégories d'acteurs, tels que les producteurs d'électricité et de chaleur par cogénération ainsi que ceux dont les capacités de production ont été mises en service après le 1<sup>er</sup> avril 2022 ?

2) Les articles 101 et 102 TFUE, en vertu desquels les États membres ne peuvent pas adopter des mesures qui empêchent, restreignent ou faussent le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, c'est-à-dire des mesures qui limitent ou contrôlent la production ou les débouchés ou qui appliquent, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un État membre impose une obligation fiscale supplémentaire, telle que la contribution au titre de l'activité de négoce réglementée par l'OUG n° 27/2022, uniquement à certains acteurs qui effectuent des transactions sur les marchés de gros de l'énergie, tels que les fournisseurs exerçant des activités de négoce, à l'exclusion d'autres catégories d'acteurs, tels que les producteurs d'électricité et de chaleur par cogénération ainsi que ceux dont les capacités de production ont été mises en service après le 1<sup>er</sup> avril 2022, infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence à ceux qui sont redevables de la contribution ?

3) L'article 107, paragraphe 1, et l'article 108, paragraphe 3, TFUE, relatifs à l'obligation des États membres de notifier les aides d'État, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une règle nationale telle que la contribution au titre de l'activité de négoce réglementée par l'OUG n° 27/2022 constitue une aide d'État accordée à ceux qui sont exemptés du paiement de cette contribution, soumise à l'obligation de notification ?

4) L'article 3, sous a), b), h) et p), et l'article 10, paragraphes 1, 4 et 5, du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2019, sur le marché intérieur de l'électricité, lus en combinaison avec les considérants 22 et 23 dudit règlement, l'article 5, paragraphes 1, 3 et 4, de la directive 20[1]9/944 ainsi que l'article 8 du règlement (UE) 2022/1854 du

Conseil, du 6 octobre 2022, sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie, régissant les principes relatifs à la formation des prix sur le marché de gros de l'énergie, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un État membre impose une obligation fiscale supplémentaire, telle que la contribution au titre de l'activité de négoce réglementée par l'OUG n° 27/2022 ? Ces dispositions peuvent-elles être interprétées en ce sens que la contribution est proportionnée, dans les conditions où elle ne prend pas en compte les coûts d'exploitation des acteurs du marché exerçant des activités de négoce ? Ces dispositions peuvent-elles être interprétées en ce sens que la contribution n'est pas discriminatoire, dans les conditions où elle ne concerne qu'une partie des participants au marché de gros qui exercent des activités d'achat et de revente d'énergie ?

5) Les articles 28, 30 et 35 TFUE, l'article 3 du règlement 2019/943 et l'article 3 de la directive 2019/944, qui interdisent les obstacles législatifs aux flux transfrontaliers d'énergie entre États membres, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un État membre impose une obligation fiscale supplémentaire, telle que la contribution au titre de l'activité de négoce réglementée par l'OUG n° 27/2022, qui prévoyait, au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 16 décembre 2022, une formule plus onéreuse pour les transactions à l'exportation, ne reconnaissant aucun bénéfice, alors qu'un bénéfice théorique de 2 % était reconnu en cas de vente sur le marché national ? Ces dispositions doivent-elles être interprétées en ce sens que le droit de l'Union s'oppose à une [mesure instaurant] une telle contribution, qui, à compter du 16 décembre 2022, prévoit que cette contribution ne sera perçue qu'en cas de vente d'énergie à l'exportation, mais non en cas d'importation d'énergie ?

6) L'article 401 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, qui interdit aux États membres d'instituer des taxes ou des impôts sur le chiffre d'affaires en plus de la taxe sur la valeur ajoutée, s'oppose-t-il à ce qu'un État membre impose une obligation fiscale supplémentaire aux acteurs du marché exerçant des activités de négoce, telle que la contribution au titre de l'activité de négoce réglementée par l'OUG n° 27/2022 ?

- 1 **En ce qui concerne la demande de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle, [la juridiction de renvoi] retient ce qui suit :**

## **I. L'OBJET DU LITIGE. LA PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION DE RENVOI**

- 2 Par requête déposée auprès de la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest) le 5 décembre 2022 [OMISSIS], la requérante, Axpo Energy Romania SA, a assigné les défendeurs, le Guvernul României (gouvernement roumain), représenté par le Secretariatul General al Guvernului (secrétariat général du

gouvernement), le Ministerul Finanțelor Publice (ministère des Finances publiques, Roumanie), l'Agencia Națională de Administrare Fiscală (Agence nationale d'administration fiscale, Roumanie) et la Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili (Direction générale pour l'administration des grands contribuables, Roumanie), concluant à ce qu'il plaise à la juridiction :

i) condamner les défendeurs à payer, à titre de dommages et intérêts, un montant évalué de manière préliminaire à 8 983 755 lei roumains (RON), représentant le préjudice que la requérante a subi ou estime qu'elle subira au cours des années 2022 et 2023 au titre de la contribution au Fonds de transition énergétique afférente aux activités de négoce, en raison de :

a) l'application des dispositions prétendument inconstitutionnelles de l'article 15 et de l'annexe n° 6.1 de [l'Ordonanța de urgență a guvernului nr. 27 privind măsurile aplicabile clienților finali din piața de energie electrică și gaze naturale în perioada 1 aprilie 2022-31 martie 2023, precum și pentru modificarea și completarea unor acte normative din domeniul energiei (ordonnance d'urgence du gouvernement n° 27 relative aux mesures applicables aux clients finals sur le marché de l'électricité et du gaz naturel pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 ainsi que modifiant et complétant certains actes normatifs dans le domaine de l'énergie), du 18 mars 2022 (ci-après l'« OUG n° 27/2022 »)], telle que modifiée par l'Ordonanța de urgență nr. 119/2022 (ordonnance d'urgence n° 119/2022, ci-après l'« OUG nr. 119/2022 »), ainsi que des dispositions inconstitutionnelles de l'article I, points 13 et 17, de l'article IX et de l'annexe n° 3 de l'OUG n° 119/2022 ;

b) l'application de l'Ordinul președintelui Agenției Naționale de Administrare Fiscală nr. 1635/2022 privind modificarea și completarea Ordinului președintelui Agenției Naționale de Administrare Fiscală nr. 587/2016 pentru aprobarea modelului și conținutului formularelor utilizate pentru declararea impozitelor și taxelor cu regim de stabilire prin autoimpunere sau reținere la sursă (arrêté du président de l'Agence nationale de l'administration fiscale [ANAF] n° 1635/2022 modifiant et complétant l'arrêté du président de l'ANAF n° 587/2016 approuvant le modèle et le contenu des formulaires utilisés pour la déclaration des impôts et des taxes en régime d'autoliquidation ou de retenue à la source, ci-après l'« arrêté n° 1635/2022 »), étant entendu que les dommages-intérêts susmentionnés seront actualisés pour tenir compte des montants supplémentaires qui seront payés par la requérante jusqu'au règlement de la présente affaire ;

(ii) condamner les défendeurs à verser des dommages-intérêts pour le préjudice que la requérante a subi ou subira au cours des années 2022 et 2023 du fait de l'application du mécanisme de plafonnement des prix du gaz naturel et de l'électricité aux consommateurs finals, prévu aux articles 1 à 4, 7 à 9 et 15 de l'OUG n° 27/2022, telle que modifiée par l'OUG n° 119/2022 ;

(iii) saisir la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle, Roumanie) de l'exception d'inconstitutionnalité des articles 1 à 4, 7 à 9, 15 et 16 et de

l'annexe 6.1 de l'OUG n° 27/2022, tels que modifiés par l'article I et l'annexe 3 de l'OUG n° 119/2022, ainsi que de l'article IX de l'OUG n° 119/2022 ;

(iv) annuler l'arrêté n° 1635/2022, adopté sur le fondement de l'article IX et de l'article I, point 13, de l'OUG n° 119/2022, s'agissant, d'une part, d'un acte dérivé émis en exécution de dispositions inconstitutionnelles et, d'autre part, d'un acte administratif émis en violation de la législation primaire ;

(v) condamner les défendeurs au paiement des intérêts de retard légaux appliqués aux sommes d'argent réclamées en vertu du point (i) ci-dessus et calculés jusqu'au paiement effectif des dommages-intérêts demandés ;

(vi) condamner les défendeurs à l'ensemble des dépens encourus dans le cadre du jugement de la présente affaire.

- 3 Dans les motifs de fait, la requérante, parmi les arguments avancés, a invoqué la pertinence de plusieurs réglementations applicables au niveau européen, en soutenant que l'imposition de l'obligation de payer cette contribution est contraire à ces réglementations. Concrètement, elle a invoqué l'application et implicitement la violation des dispositions suivantes du droit de l'Union : a) le règlement (UE) 2022/1854 du Conseil, du 6 octobre 2022, sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie (JO 2022, L 261I, p. 1) [OMISSIS] ; b) le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2019, sur le marché intérieur de l'électricité (JO 2019, L 158, p. 54) [OMISSIS] ; c) la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2019, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO 2019, L 158, p. 125) [OMISSIS] ; d) la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1) [OMISSIS] ; e) le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) [OMISSIS].
- 4 Elle a également fait valoir que l'exposé des motifs de l'OUG n° 119/2022 lui-même indique explicitement que les mesures introduites par cet l'acte normatif, y compris la contribution au Fonds de transition énergétique, « sont susceptibles d'être contraires à certaines dispositions de la loi sur l'électricité et le gaz naturel n° 123/2012, de la directive 2019/944 et du règlement 943/2019 ». [La requérante] a également relevé qu'elle allait devoir verser une contribution assise sur les bénéfices, qui ne tient pas compte de l'ensemble de l'activité de la société, que le mécanisme de plafonnement lui impose d'enregistrer des pertes, de manière inconstitutionnelle, dans la mesure où la formule de calcul de la contribution est déconnectée des réalités du marché et de la manière dont l'activité de négoce est exercée.
- 5 La contribution porte strictement sur les opérations ou les mois, inclus dans la période de calcul de la [contribution au Fonds de transition énergétique], qui sont « rentables », en ignorant complètement les opérations ou les mois qui ont généré des pertes dans l'activité de la requérante, ainsi que les dépenses nécessaires à

l'exercice de l'activité. En conséquence, la contribution confisque effectivement des bénéfiques fictifs, ce qui a des conséquences négatives sur l'activité de l'entreprise.

- 6 Étant donné que la contribution s'applique à toutes les transactions de gros afférentes à l'activité de négoce, indépendamment du moment où les transactions sont conclues, elle produit des effets rétroactifs, en violation du principe de sécurité juridique et de prévisibilité des charges fiscales. Ainsi, la majorité des transactions de gros sont effectuées au moyen de contrats à terme, conclus bien avant l'entrée en vigueur de la contribution, à un moment où les acteurs du marché n'auraient pas été en mesure de prendre en compte les effets de celle-ci.
- 7 L'instauration d'obligations excessives imposant de déclarer les transactions bilatérales sur les marchés de gros dans les deux jours suivant leur clôture, ainsi que l'imposition d'amendes allant jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires pour des actes illicites réglementés de manière peu claire, sont de nature à empêcher l'exercice libre et prévisible de l'activité économique d'Axpo.
- 8 Le 18 janvier 2023, la Direction générale pour l'administration des grands contribuables, défenderesse, a présenté un **mémoire en défense** par lequel elle a soulevé l'exception d'incompétence matérielle de la juridiction, l'exception tirée du non-paiement des droits de timbre pour le recours, l'exception de défaut de légitimation passive, l'exception d'irrecevabilité et de prématurité du chef de demande tendant à la condamnation des défendeurs au paiement de dommages-intérêts évalués de manière préliminaire à un montant de 8 983 755 RON, représentant le préjudice certain que la requérante a subi ou subira au cours des années 2022 et 2023 au titre de la contribution au Fonds de transition énergétique pour les activités de négoce, et, sur le fond, a demandé le rejet du recours comme infondé.
- 9 Le 18 janvier 2024, le ministère des Finances, défendeur, a déposé un mémoire en défense dans lequel il a invoqué l'exception de défaut de légitimation passive du ministère des Finances, l'exception d'irrecevabilité de la requête introduite contre le ministère des Finances en raison du non-respect de la procédure préalable régie par l'article 7 de la Legea nr. 554/2004 [a contenciosului administrativ] (loi n° 554/2004 sur le contentieux administratif), telle que modifiée et complétée ultérieurement, et, sur le fond, a demandé le rejet du recours comme infondé.
- 10 Le 26 janvier 2023, l'Agence nationale d'administration fiscale, défenderesse, a déposé un mémoire en défense dans lequel elle a invoqué l'exception de défaut de légitimation passive, l'exception d'irrecevabilité du recours en ce qui concerne les premier et cinquième chefs de demande et, sur le fond, [a demandé] le rejet du recours comme infondé.
- 11 Le 26 janvier 2023, le gouvernement roumain, défendeur, a déposé un mémoire en défense dans lequel il a invoqué l'exception de nullité de la requête pour non-paiement des droits de timbre, l'exception d'irrecevabilité du recours au

regard de l'article 9 de la loi n° 554/2004, l'exception de défaut de légitimation passive et, sur le fond, [a demandé] le rejet du recours.

- 12 [OMISSIS : données procédurales]
- 13 Lors de l'audience du 22 septembre 2023, la juridiction a jugé recevable la demande d'intervention accessoire présentée par le ministère de l'Énergie dans l'intérêt du gouvernement roumain défendeur.
- 14 Lors de l'audience du 29 novembre 2023, la juridiction a fait droit aux exceptions de défaut de légitimation passive du ministère des Finances publiques et de la Direction générale pour l'administration des grands contribuables et a rejeté le recours introduit contre ces défendeurs comme étant introduit contre des personnes dépourvues de légitimation passive. En outre, elle a rejeté comme infondées les exceptions de défaut de légitimation passive de l'Agence nationale de l'administration fiscale et du gouvernement roumain, ainsi que les exceptions d'irrecevabilité du recours fondées sur l'article 9 de la loi n° 554/2004, soulevées par les défendeurs susmentionnés.
- 15 Lors de l'audience du 31 mars 2023, la requérante a demandé que la Cour de justice de l'Union européenne soit saisie de questions préjudicielles relatives à l'interprétation d'un acte adopté par une institution européenne et qu'il soit sursis à statuer, en vertu de l'article 412, paragraphe 1, point 7, du Codul de procedură civilă (code de procédure civile) et de l'article 2 de la Legea nr. 340/2009 [privind formularea de către România a unei declarații în baza prevederilor art. 35 paragraful (2) din Tratatul privind Uniunea Europeană] (loi n° 340/2009 relative à la formulation, par la Roumanie, d'une déclaration sur le fondement de l'article 35, paragraphe 2, TUE), jusqu'au prononcé par la Cour d'une décision préjudicielle sur les questions qui lui ont été soumises, estimant que le règlement de la présente affaire dépend de l'interprétation du droit de l'Union[.] [OMISSIS]

[OMISSIS : les six questions proposées par la requérante qui, conformément au point 43 ci-dessous, ont été reformulées par la juridiction de renvoi dans la partie introductive de la demande de décision préjudicielle]

- 16 Le 11 mai 2023, l'Agence nationale de l'administration fiscale, défenderesse, a déposé des **observations écrites** visant à faire rejeter comme irrecevable la demande de soumettre des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.
- 17 Dans les motifs, elle indique en substance que la demande de saisir la Cour de questions préjudicielles est irrecevable compte tenu du fait que toutes les questions préjudicielles formulées par la requérante [OMISSIS] portent exclusivement sur l'OUG n° 27/2022 et non sur l'arrêté n° 1635/2022 dont l'annulation est demandée en l'espèce. À titre subsidiaire, ainsi qu'il ressort de la teneur des questions formulées par la requérante, celle-ci tend en réalité à obtenir de la Cour de justice de l'Union européenne une décision d'orientation dans le cadre de l'examen concret de l'affaire par la [juridiction de renvoi], ce qui n'est

pas recevable. Les questions formulées par [la requérante] ne portent que sur des aspects particuliers de l'affaire portée en justice.

- 18 Les questions susceptibles d'être posées à la Cour doivent porter exclusivement sur des questions d'interprétation, de validité ou d'application du droit de l'Union. Les conditions prévues à l'article 267 TFUE ne sont pas remplies.

## II. LES FAITS PERTINENTS

- 19 La requérante exerce son activité sur le marché de l'électricité et du gaz naturel, en vertu des licences de fourniture d'électricité n° 1624/12.03.2014 et de fourniture de gaz naturel n° 1901/2013 délivrées par l'Autoritatea Națională de Reglementare în Domeniul Energiei (autorité nationale de régulation de l'énergie, Roumanie), exerçant tant l'activité de fourniture auprès du consommateur final que l'activité de négoce, à savoir l'achat et la vente en gros d'électricité et de gaz naturel, par des contrats financiers et/ou avec livraison physique. Pour les besoins de son activité de négoce, la requérante commercialise l'électricité et le gaz naturel en concluant des contrats de vente ou d'achat sur les marchés de gros. De cette manière, elle répond également au besoin de liquidité et de stabilité des autres acteurs du marché de l'énergie, qui peuvent acheter de l'énergie et du gaz naturel auprès des négociants afin de couvrir d'éventuels déficits ou d'atténuer les risques. En outre, l'activité de négoce de [la requérante] est en mesure de fournir une protection à moyen et long terme aux acteurs du marché contre la volatilité des prix dans le secteur de l'énergie. À cette fin, sur la base d'analyses de marché et de prévisions d'experts, [la requérante] conclut des contrats à court, moyen et long terme pour la vente ou l'achat de quantités significatives d'électricité, répondant ainsi au besoin de stabilité tant des producteurs que des fournisseurs aux consommateurs, des clients en gros d'électricité ou d'autres négociants.
- 20 En ce qui concerne l'activité de fourniture d'énergie, elle implique la vente d'électricité ou de gaz naturel aux clients finals ainsi que l'achat en gros des volumes fournis aux clients finals. À cet égard, la requérante était visée par des politiques récentes adoptées au niveau national, notamment l'OUG n° 119/2022 et l'OUG n° 27/2022. Par ces actes législatifs contestés, l'État roumain a choisi d'intervenir et d'instituer des mesures de protection des consommateurs finals en plafonnant les prix de l'électricité qui leur sont facturés, tout en établissant cependant des obligations fiscales supplémentaires extraordinaires pour les négociants et les producteurs d'électricité et de gaz naturel.
- 21 À partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, l'OUG n° 27/2022 a établi un impôt spécifique sur les recettes supplémentaires réalisées par les producteurs d'électricité, dans le contexte de l'augmentation des prix de l'énergie due à la crise énergétique nationale et européenne, s'élevant à 80 % pour les recettes dépassant un prix de référence de 450 RON/MWh. L'impôt établi par l'OUG n° 27/2022 visait strictement les recettes réalisées par les producteurs d'électricité et de gaz naturel (et non par les participants à l'activité de négoce).



- 22 L'OUG n° 119/2022, publiée au Monitorul Oficial n° 864 le 1<sup>er</sup> septembre 2022, a remplacé l'impôt mis à la charge des producteurs d'électricité par une contribution au Fonds de transition énergétique (ci-après la « contribution »).
- 23 À titre de nouveauté, l'OUG n° 119/2022 prévoyait l'application de [la contribution] également aux revenus obtenus par les participants à l'activité de négoce d'électricité et de gaz, tels que [la requérante].
- 24 La contribution à la charge des participants à l'activité de négoce est établie sous deux angles : d'une part, à hauteur de 100 % des recettes dépassant une part de 2 % du prix d'achat moyen pondéré mensuel de l'activité de négoce d'électricité/de gaz naturel (bien que la déclaration effectuée mensuellement, plutôt que sur une période plus longue, soit influencée par les variations mensuelles des prix) ; d'autre part, pour les opérations de vente d'électricité à l'exportation ou de livraison intracommunautaire à partir du territoire de la Roumanie, la contribution est appliquée à un montant de 100 % pour la différence entre le prix d'échange de l'énergie sur le marché journalier le jour précédant la transaction (et non le prix de vente réel) et le prix d'achat.
- 25 Le mode de calcul de la contribution imposée aux participants à l'activité de négoce a été établi par l'article 15 de l'OUG n° 27/2022 et par l'annexe 3 de l'OUG n° 119/2022 (annexe 6.1 de l'OUG n° 27/2022, telle que modifiée). La contribution [OMISSIS] représente la différence entre le prix de vente et le prix d'achat multipliée par la quantité livrée mensuellement sur le marché de gros de l'électricité par l'agent économique exerçant l'activité de négoce.
- 26 En vertu du mécanisme de plafonnement, pour les seuls mois de septembre et d'octobre 2022, la requérante a été tenue de payer une contribution d'un montant d'environ 1 500 000 RON, conformément aux déclarations déposées ; jusqu'au mois d'août 2023, la requérante a estimé la perte totale à environ 9 000 000 RON.

### **III. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS NATIONALES PERTINENTES**

- 27 En ce qui concerne le droit national, la juridiction de renvoi se référera aux dispositions légales suivantes :

L'article 15 de l'OUG n° 27/2022, publiée au Monitorul Oficial n° 274 du 22 mars 2022, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, prévoit :

« (1) Pendant la période d'application des dispositions de la présente ordonnance d'urgence, les revenus supplémentaires réalisés par les producteurs d'électricité calculés selon la méthodologie décrite à l'annexe 6 sont imposés à 80 %.

(2) Les capacités de production mises en service après la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance d'urgence ne sont pas soumises aux dispositions du paragraphe 1.

(3) L'impôt prévu au paragraphe 1 est calculé conformément à la méthodologie exposée à l'annexe n° 6, est déclaré et payé mensuellement par les producteurs d'électricité, sauf pour les capacités visées au paragraphe 2, jusqu'au 25 inclus du mois suivant le mois pour lequel cet impôt est dû. Cet impôt est payé au budget de l'État, sur un compte de recettes budgétaires distinct.

(4) Le modèle et le contenu de la déclaration relative à l'impôt sur le revenu supplémentaire prévu au paragraphe (1) réalisé par les producteurs d'électricité sont approuvés par arrêté du président de l'Agence nationale de l'administration fiscale dans un délai de quinze jours après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance d'urgence.

(5) Les quantités d'électricité qui seront vendues par les producteurs dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphes 6 et 7, ne seront pas prises en compte dans le calcul du revenu supplémentaire réalisé par les producteurs d'électricité, conformément aux dispositions de l'annexe 6 ».

28 Le 11 juillet 2022, a été promulguée la Legea nr. 206/2022 pentru aprobarea OUG nr. 27/2022 (loi n° 206/2022 portant approbation de l'OUG n° 27/2022), publiée au Monitorul Oficial n° 634 du 11 juillet 2022, qui a apporté des modifications à l'OUG n° 27/2022, dont la suivante : « 4. L'article 15, paragraphe 2, est modifié comme suit : "(2) Les capacités de production mises en service après la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance d'urgence, ainsi que les sociétés fournissant des services publics dans le domaine thermique qui produisent de l'électricité par cogénération, ne sont pas soumises aux dispositions du paragraphe 1." »

29 L'OUG n° 119/2022, publiée au Monitorul Oficial n° 864 le 1<sup>er</sup> septembre 2022, a remplacé l'impôt mis à la charge des producteurs d'électricité par une contribution au Fonds de transition énergétique (ci-après la « contribution »).

30 Conformément à l'article I, point 13, de l'OUG n° 119/2022 : « L'article 15 [de l'OUG n° 27/2022] est modifié comme suit :

#### “Article 15

(1) À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, pendant la période d'application des dispositions de la présente ordonnance d'urgence, les producteurs d'électricité, les entités de production d'électricité agrégées, les négociants, les fournisseurs exerçant des activités de négoce et les agrégateurs négociant des quantités d'électricité et/ou de gaz naturel sur le marché de gros versent une contribution au Fonds de transition énergétique, déterminée conformément aux méthodologies exposées à l'annexe 6 et à l'annexe 6.1.

(2) Les capacités de production mises en service après le 1<sup>er</sup> septembre 2022, ainsi que les sociétés fournissant des services publics dans le domaine thermique qui produisent de l'électricité par cogénération, ne sont pas soumises aux dispositions du paragraphe 1.

(3) Les contrats bilatéraux conclus sur le marché de gros par négociation directe sont déclarés [à] l’Autorité nationale de régulation de l’énergie par les parties contractantes dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de conclusion.

(4) La contribution au Fonds de transition énergétique est calculée, déclarée et payée par le vendeur mensuellement, jusqu’au 25 inclus du mois suivant le mois pour lequel elle est due.

(5) Les montants représentant la contre-valeur de la contribution au Fonds de transition énergétique sont versés sur un compte courant en RON distinct, ouvert auprès des agences du Trésor public dans le cadre des autorités fiscales centrales compétentes, avec indication du numéro d’identification fiscale du payeur.

(6) Au cours des trois premiers jours ouvrables de chaque mois, les montants encaissés sur le compte visé au paragraphe 5 sont versés par les agences du Trésor public sur un compte courant en RON distinct, ouvert au nom du ministère des Finances auprès de l’Activité de trésorerie et comptabilité publique de la ville de Bucarest, appelé le ‘fonds de transition énergétique’.

(7) À la demande du ministère de l’Énergie et du ministère du Travail et de la Solidarité sociale, le ministère des Finances est autorisé à augmenter les recettes du budget de l’État, sur une position distincte, ainsi que les crédits d’engagement et les crédits budgétaires prévus dans leurs budgets, dans la limite des montants disponibles sur le solde du compte visé au paragraphe 6, pour le paiement des compensations prévues au présent article.

(8) Les montants auxquels les recettes du budget de l’État ont été augmentées conformément aux dispositions du paragraphe (6) sont versés par le ministère des Finances du compte prévu au paragraphe (5) sur les comptes de recettes budgétaires prévus au paragraphe (6), avec indication du numéro d’identification fiscale du ministère du Travail et de la Solidarité sociale, le cas échéant.

(9) Le ministère de l’Énergie et le ministère du Travail et de la Solidarité sociale sont autorisés à détailler les actions approuvées conformément au paragraphe 7 dans le budget et dans les annexes de celui-ci, ainsi que de les communiquer au ministère des Finances, dans un délai de cinq jours ouvrables après l’augmentation du budget.

(10) Au plus tard le 22 décembre de l’année budgétaire, les sommes qui restent non utilisées, déterminées comme différence entre les recettes perçues en application du paragraphe (7) et les paiements effectués, sont versées par le ministère de l’Énergie et le ministère du Travail et de la Solidarité sociale du compte de recettes du budget de l’État dans lequel elles ont été perçues dans le compte courant prévu au paragraphe (6).

(11) Les sommes qui restent disponibles à la fin de l’année sur le compte visé au paragraphe (6), y compris les sommes transférées conformément au

paragraphe (10), sont utilisées l'année suivante conformément au mécanisme prévu au paragraphe (7).

(12) Les sommes détenues sur les comptes prévus aux paragraphes (5) et (6) ne portent pas intérêt et ne font pas l'objet d'une exécution forcée.

(13) Pour tout type d'opérations de vente d'électricité à l'exportation ou de livraison intracommunautaire à partir du territoire de la Roumanie [effectuées par] les personnes visées au paragraphe (1), la contribution au Fonds de transition énergétique (C) est déterminée comme suit : [OMISSIS]  $C = (P_{mt} - P_a) \times Q_t \times 100 \%$ , où :  $Q_t$  – la quantité d'énergie négociée à l'exportation ou livrée ;  $P_{mt}$  – le prix moyen d'échange de l'énergie sur le marché journalier le jour précédant la transaction ;  $P_a$  – le prix d'achat." »

- 31 Le mode de calcul de la contribution imposée aux participants à l'activité de négoce a été établi par l'article 15 de l'OUG n° 27/2022 et par l'annexe 3 de l'OUG n° 119/2022 (annexe 6.1 de l'OUG n° 27/2022, telle que modifiée). [OMISSIS]
- 32 Aux termes de l'annexe 3 de l'OUG n° 119/2022 (annexe 6.1 de l'OUG n° 27/2022), la contribution est déterminée en fonction de la différence entre : a) le prix moyen pondéré mensuel de vente de l'électricité/du gaz naturel livrés au cours du mois de référence, et b) le prix moyen pondéré mensuel d'achat de l'électricité/du gaz naturel livrés au cours du mois de référence, majoré d'une participation aux bénéfices de 2 %.
- 33 Aux termes de l'annexe 3 de l'OUG n° 119/2022 (annexe 6.1 de l'OUG n° 27/2022) : « Lors du calcul de la quantité livrée, il est tenu compte de toutes les quantités échangées avec livraison au cours du mois de référence, quelle que soit la date de conclusion du contrat ».
- 34 En ce qui concerne les aspects relatifs à la mise en œuvre de la contribution, l'article IX de l'OUG n° 119/2022 dispose : « Le modèle et le contenu de la déclaration relative à la contribution au Fonds de transition énergétique prévue à l'article 15, paragraphe 4, de [l'OUG n° 27/2022], approuvée, telle que modifiée et complétée, par la loi n° 206/2022, telle que modifiée et complétée ultérieurement, effectuée par les producteurs d'électricité, les entités de production d'électricité agrégées, les négociants, les fournisseurs exerçant des activités de négoce et les agrégateurs négociant des quantités d'électricité et/ou de gaz naturel sur le marché de gros, sont approuvés par arrêté du président de l'Agence nationale de l'administration fiscale dans un délai de dix jours après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance d'urgence ».
- 35 La loi n° 357 du 13 décembre 2022 portant approbation de l'OUG n° 119/2022 a été publiée au Monitorul Oficial n° 1198 du 13 décembre 2022.

#### JURISPRUDENCE NATIONALE PERTINENTE

- 36 Plusieurs recours ayant un objet similaire ont été enregistrés auprès de la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest), mais tous sont encore pendants, et les recherches effectuées par la juridiction de renvoi montrent qu'aucune décision de justice pertinente n'a encore été rendue sur le fond de l'affaire.
- 37 Dans la présente affaire, la juridiction a saisi la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions [citées en substance ci-dessus] [OMISSIS]. [La Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle)] n'a jusqu'à présent pas examiné la conformité des dispositions légales indiquées avec les règles constitutionnelles nationales.

#### **IV. DISPOSITIONS PERTINENTES DU DROIT DE L'UNION**

La juridiction de renvoi estime que les dispositions suivantes du droit de l'Union sont applicables en l'espèce :

#### **38 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

[OMISSIS]

##### **Article 28** (ex article 23 TCE)

« 1. L'Union comprend une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises et qui comporte l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers.

2. Les dispositions de l'article 30 et du chapitre 3 du présent titre s'appliquent aux produits qui sont originaires des États membres, ainsi qu'aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les États membres. »

[OMISSIS]

##### **Article 30** (ex article 25 TCE)

« Les droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent sont interdits entre les États membres. Cette interdiction s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal. »

[OMISSIS]

##### **Article 35** (ex article 29 TCE)

« Les restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres. »

[OMISSIS]

**Article 101** (ex article 81 TCE)

« 1. Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, et notamment ceux qui consistent à :

- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,
- b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
- c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,
- d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables :

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
- à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et
- à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence. »

**Article 102** (ex article 82 TCE)

« Est incompatible avec le marché intérieur et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables,
- b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs,
- c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats. »

[OMISSIS]

**Article 107** (ex article 87 TCE)

« 1. Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Sont compatibles avec le marché intérieur :

- a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits,
- b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires,
- c) les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la république fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division. Cinq ans après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision abrogeant le présent point.

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur :
- a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ainsi que celui des régions visées à l'article 349, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale,
  - b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre,
  - c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun,
  - d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun,
  - e) les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil sur proposition de la Commission ».

**Article 108** (ex article 88 TCE)

« 1. La Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur. [...]

3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, aux termes de l'article 107, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale ».

**39 Directive 2019/944**

L'article 3, paragraphes 1, 3 et 4, de la directive 2019/944 dispose :

« 1. Les États membres veillent à ce que leur droit national n'entrave pas indûment les échanges transfrontaliers d'électricité, la participation des consommateurs, notamment par la participation active de la demande, les investissements, en particulier dans la production variable et flexible d'énergie, le stockage de l'énergie, ou le déploiement de l'électromobilité ou de nouvelles interconnexions entre États membres, et à ce que les prix de l'électricité reflètent l'offre et la demande réelles. [...]



3. Les États membres veillent à ce qu'il n'existe pas de barrières injustifiées au sein du marché intérieur de l'électricité en ce qui concerne l'entrée sur le marché, le fonctionnement du marché et la sortie du marché, sans préjudice des compétences que les États membres conservent en ce qui concerne les pays tiers.

4. Les États membres veillent à garantir des conditions de concurrence équitables dans le cadre desquelles les entreprises d'électricité sont soumises à des règles, des frais et un traitement transparents, proportionnés et non discriminatoires, en particulier en ce qui concerne la responsabilité en matière d'équilibrage, l'accès aux marchés de gros, l'accès aux données, les procédures de changement de fournisseur et les régimes de facturation et, le cas échéant, l'octroi d'autorisations. »

#### **Article 5 – Prix de fourniture basés sur le marché**

« 1. Les fournisseurs sont libres de déterminer le prix auquel ils fournissent l'électricité aux clients. Les États membres prennent des mesures appropriées pour assurer une concurrence effective entre les fournisseurs. [...]

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent recourir à des interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels vulnérables ou en situation de précarité énergétique. Ces interventions publiques sont soumises aux conditions énoncées aux paragraphes 4 et 5.

4. Les interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité :

- a) poursuivent un objectif d'intérêt économique général et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif d'intérêt économique général ;
- b) sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et vérifiables ;
- c) garantissent aux entreprises d'électricité de l'Union un égal accès aux clients ;
- d) sont limitées dans le temps et proportionnées en ce qui concerne leurs bénéficiaires ;
- e) n'entraînent pas de coûts supplémentaires pour les acteurs du marché d'une manière discriminatoire ».

#### **Article 9 – Obligations de service public**

« 2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier de son article 106, les États membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter

sur la sécurité, y compris la sécurité d’approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de fourniture, ainsi que la protection de l’environnement, y compris l’efficacité énergétique, l’énergie produite à partir de sources renouvelables et la protection du climat. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et vérifiables et garantissent aux entreprises d’électricité de l’Union une égalité d’accès aux consommateurs nationaux. Les obligations de service public qui portent sur la fixation des prix pour la fourniture d’électricité respectent les exigences énoncées à l’article 5 de la présente directive ».

#### **40 Règlement 2019/943**

Les considérants :

« (22) La détermination des prix de l’électricité par l’offre et la demande devrait être inscrite dans les principes de base du marché. Ces prix devraient indiquer à quel moment de l’électricité est nécessaire, de façon à ce que le marché attire des investissements dans des sources de flexibilité telles que la production flexible, les interconnexions, la participation active de la demande ou le stockage d’énergie.

(23) Si la décarbonation du secteur de l’électricité, qui implique une place majeure sur le marché pour l’énergie produite à partir de sources renouvelables, est l’un des objectifs de l’union de l’énergie, il est crucial que le marché élimine les obstacles existants aux échanges transfrontaliers et encourage les investissements dans les infrastructures, à l’appui, notamment, de la production plus flexible, des interconnexions, de la participation active de la demande ou du stockage d’énergie. Pour assurer cette transition vers une production intermittente et distribuée, et pour que les principes du marché de l’énergie soient à la base des futurs marchés de l’électricité de l’Union, il est essentiel de se recentrer sur les marchés à court terme et sur la valorisation de la rareté ».

#### **Article 3 – Principes relatifs au fonctionnement des marchés de l’électricité**

« Les États membres, les autorités de régulation, les gestionnaires de réseau de transport, les gestionnaires de réseau de distribution, les opérateurs du marché et les gestionnaires délégués veillent à ce que les marchés de l’électricité soient exploités conformément aux principes suivants :

- a) les prix sont formés sur la base de l’offre et de la demande ;
- b) les règles du marché encouragent la formation libre des prix et évitent les actions qui empêchent la formation des prix sur la base de l’offre et de la demande ; [...]
- h) les obstacles aux flux transfrontaliers d’électricité entre les zones de dépôt des offres ou les États membres et aux transactions transfrontalières sur les marchés de l’électricité et les marchés de service connexes sont progressivement levés ; [...]

p) les règles du marché facilitent l'échange de produits dans toute l'Union et les changements réglementaires prennent en compte les effets, tant à court terme qu'à long terme, sur les marchés et les produits à terme ; »

**Article 10 – Limites techniques aux offres**

« 1. Aucune limite maximale ni aucune limite minimale n'est appliquée au prix de gros de l'électricité. Cette disposition s'applique, entre autres, au dépôt des offres et à la formation des prix à toutes les échéances et inclut les prix de l'énergie d'équilibrage et du déséquilibre, sans préjudice des limites techniques de prix qui peuvent être appliquées à l'échéance du marché de l'équilibrage et aux échéances journalières et infrajournalières conformément au paragraphe 2. [...]

(4) Les autorités de régulation ou, lorsqu'un État membre a désigné une autre autorité compétente à cette fin, ces autorités compétentes désignées recensent les politiques et les mesures appliquées sur leur territoire susceptibles de contribuer à restreindre indirectement la formation des prix de gros, en ce compris la limitation des offres liées à l'activation de l'énergie d'équilibrage, les mécanismes de capacité, les mesures prises par les gestionnaires de réseau de transport, les mesures visant à modifier les résultats du marché, ou à empêcher les abus de position dominante ou les zones de dépôt des offres définies de façon inefficace.

(5) Lorsqu'une autorité de régulation ou une autorité compétente désignée a recensé une politique ou une mesure qui pourrait contribuer à restreindre la formation des prix de gros, elle prend toutes les mesures appropriées en vue d'éliminer ou, si cela n'est pas possible, de diminuer l'incidence de cette politique ou de cette mesure sur les stratégies d'offre. Les États membres soumettent un rapport à la Commission au plus tard le 5 janvier 2020 détaillant les mesures et les dispositions qu'ils ont prises ou envisagent de prendre ».

**41 Règlement 2022/1854**

**Article 8 – Mesures nationales en cas de crise**

« 1. Les États membres peuvent :

a) maintenir ou introduire des mesures qui limitent davantage les recettes issues du marché obtenues par les producteurs générant de l'électricité à partir des sources énumérées à l'article 7, paragraphe 1, y compris la possibilité d'effectuer une distinction entre les technologies, ainsi que les recettes issues du marché perçues par d'autres acteurs du marché, y compris ceux qui négocient les échanges d'électricité ;

b) fixer un plafond sur les recettes issues du marché plus élevé pour les producteurs générant de l'électricité à partir des sources énumérées à l'article 7, paragraphe 1, à condition que leurs coûts d'investissements et d'exploitation dépassent le maximum fixé à l'article 6, paragraphe 1 ;

- c) maintenir ou introduire des mesures nationales visant à limiter les recettes issues du marché perçues par les producteurs générant de l'électricité à partir de sources ne figurant pas à l'article 7, paragraphe 1 ;
  - d) fixer un plafond spécifique pour les recettes issues du marché provenant de la vente d'électricité produite à partir de houille ;
  - e) soumettre les unités hydroélectriques ne figurant pas à l'article 7, paragraphe 1, point d), à un plafonnement des recettes issues du marché, ou maintenir ou introduire des mesures qui limitent davantage les recettes issues du marché qu'elles perçoivent, y compris la possibilité d'effectuer une distinction entre les technologies.
2. Les mesures visées au paragraphe 1, conformément au présent règlement :
- a) sont proportionnées et non discriminatoires ;
  - b) ne compromettent pas les signaux d'investissement ;
  - c) font en sorte que les coûts d'investissements et de fonctionnement soient couverts ;
  - d) ne faussent pas le fonctionnement des marchés de gros de l'électricité et, en particulier, n'affectent pas l'ordre de préséance économique ni la formation des prix sur le marché de gros ;
  - e) sont compatibles avec le droit de l'Union. »

#### 42 **Directive 2006/112**

##### **Article 401**

« Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle au maintien ou à l'introduction par un État membre de taxes sur les contrats d'assurance et sur les jeux et paris, d'accises, de droits d'enregistrement, et, plus généralement, de tous impôts, droits et taxes n'ayant pas le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires, à condition que la perception de ces impôts, droits et taxes ne donne pas lieu dans les échanges entre États membres à des formalités liées au passage d'une frontière. »

[OMISSIS] En outre, les considérants 4 et 7 de la directive 2006/112 disposent :

« (4) La réalisation de l'objectif de l'instauration d'un marché intérieur suppose l'application, dans les États membres, de législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ne faussant pas les conditions de concurrence et n'entravant pas la libre circulation des marchandises et des services. Il est donc nécessaire de réaliser une harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires au moyen d'un système de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ayant pour objet l'élimination, dans toute la mesure du possible, des facteurs qui sont

susceptibles de fausser les conditions de concurrence, tant sur le plan national que sur le plan communautaire. [...]

(7) Le système commun de TVA devrait, même si les taux et les exonérations ne sont pas complètement harmonisés, aboutir à une neutralité concurrentielle, en ce sens que sur le territoire de chaque État membre les biens et les services semblables supportent la même charge fiscale, quelle que soit la longueur du circuit de production et de distribution ».

## V. LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. LES MOTIFS AYANT CONDUIT LA JURIDICTION À PRÉSENTER UNE DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

- 43 La juridiction indique, à titre liminaire, que la demande de saisir la Cour a été initiée par la requérante, les questions préjudicielles proposées ayant été reformulées par la cour d'appel.
- 44 Celle-ci a jugé nécessaire, pour statuer sur le recours, de soumettre à la Cour les questions préjudicielles proposées, compte tenu des arguments de la requérante relatifs à l'illégalité de la contribution mise en place.
- 45 Il n'appartient pas à la juridiction de renvoi de se prononcer sur ces arguments relatifs à l'illégalité à ce stade de la procédure. Elle se limite à exposer le lien de causalité entre l'interprétation du droit de l'Union et la présente affaire du point de vue des moyens invoqués par la requérante.
- 46 La juridiction de céans a tenu compte de la jurisprudence constante de la Cour, en vertu de laquelle il appartient au seul juge national, qui est saisi du litige au principal et doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour (arrêt du 16 février 2012, Eon Aset Menidjmont, C-118/11, EU:C:2012:97, point 76).
- 47 Elle retient également que la Cour est compétente pour statuer uniquement sur l'interprétation ou la validité des dispositions du droit communautaire, dans le contexte indiqué par la juridiction de renvoi, toute question relative à la situation de fait ou à la qualification des mesures en droit national relevant de la compétence exclusive de la juridiction nationale. Toutefois, la Cour peut, le cas échéant, apporter des précisions visant à guider la juridiction nationale dans son appréciation (affaire C-53/04, Marrosu et Sardino, Rec. 2006, p. I-7203, EU:C:2006:517, point 54).

**a. Les première et deuxième questions** [OMISSIS : réitération des deux premières questions préjudicielles, figurant dans la partie introductive de la demande de décision préjudicielle]

- 48 L'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne est nécessaire pour déterminer la compatibilité de la contribution imposée uniquement à certains négociants et fournisseurs exerçant des activités de négoce avec les principes généraux d'égalité et de non-discrimination, ainsi qu'avec l'obligation des États membres d'assurer des conditions de concurrence équitables et non discriminatoires aux acteurs du marché de l'électricité.
- 49 L'égalité implique l'exclusion de toute discrimination et l'égalité de traitement des personnes se trouvant dans des situations identiques et comparables. En outre, le principe de neutralité fiscale, qui impose aux États membres de ne pas créer de discriminations injustifiées entre les contribuables, a été développé en application du principe d'égalité au niveau de l'Union.
- 50 En ce qui concerne le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination, dans l'arrêt du 12 avril 1994, *Halliburton Services* (C-1/93, EU:C:1994:127), la Cour a affirmé que les règles relatives à l'égalité s'appliquent à toute forme de discrimination, même dissimulée : « [...] il résulte de la jurisprudence de la Cour (voir arrêt du 13 juillet 1993, *Commerzbank*, C-330/91, Rec. p. I – 4017, point 14) que les règles d'égalité de traitement prohibent non seulement les discriminations ostensibles fondées sur la nationalité, ou le siège en ce qui concerne les sociétés, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination, qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat ».
- 51 En outre, selon la Cour, statuant dans l'arrêt du 27 avril 2006, *Solleveld et van den Hout-van Eijnsbergen* (C-443/04 et C-444/04, EU:C:2006:257), le principe d'égalité de traitement exige non seulement de traiter de manière identique des situations identiques, mais aussi des situations semblables ; lorsqu'une situation n'est pas identique, une activité ne saurait être considérée comme semblable que dans la mesure où elle présente un niveau de qualité équivalent pour les bénéficiaires.
- 52 Dans le domaine spécifique du secteur de l'énergie, les dispositions européennes régissent l'obligation des États membres d'assurer des conditions de concurrence équitables et non discriminatoires pour les producteurs d'électricité (article 3 de la directive 2019/944), ainsi que de ne pas fausser la concurrence en créant un désavantage concurrentiel au détriment de certains acteurs du marché.
- 53 La requérante fait valoir que, pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 16 décembre 2022, le mode de calcul de la contribution pour les transactions destinées à l'exportation a pour conséquence qu'aucun bénéfice n'est reconnu pour les exportations d'énergie dans l'espace intracommunautaire, alors que les transactions à l'intérieur du pays bénéficient d'une marge bénéficiaire théorique de 2 %, faussant ainsi manifestement la concurrence sur le marché intérieur de l'Union.
- 54 En outre, elle a également relevé que cette réduction drastique des bénéfices et de la compétitivité a été arbitrairement imposée aux négociants et aux fournisseurs

exerçant des activités de négoce, en dépit du fait qu'ils ne sont pas les seuls à exercer des activités d'achat/revente d'électricité sur les marchés de l'énergie, étant donné que les producteurs d'électricité, et en particulier ceux qui utilisent des sources renouvelables, exercent une activité identique, distincte de la commercialisation de l'énergie produite à partir de leurs propres sources.

- 55 La contribution au Fonds de transition énergétique régie par l'annexe 6.2 de l'OUG n° 27/2022 a été imposée exclusivement aux négociants ou aux fournisseurs exerçant des activités de négoce et non aux producteurs d'énergie. Même si les producteurs sont soumis à une contribution sur le dépassement d'un prix plafond de 450 RON/MWh, ce plafond n'a aucun lien avec le degré de rentabilité des opérations de commercialisation d'électricité, comme c'est le cas pour les fournisseurs exerçant des activités de négoce tels que [la requérante].
- 56 En outre, conformément à l'article 15, paragraphe 2, les capacités de production mises en service après le 1<sup>er</sup> avril 2022, ainsi que les producteurs d'électricité fournissant des services publics dans le domaine thermique par cogénération (c'est-à-dire les centrales de production combinée de chaleur et d'électricité) ne sont soumis à aucune contribution prévue à l'article 15 de l'OUG n° 27/2022, ce qui leur confère un avantage concurrentiel par rapport à tout fournisseur exerçant des activités de négoce relatives à la commercialisation de l'énergie sur le marché de gros, tel que [la requérante].
- 57 La requérante a également indiqué que [tant] les producteurs d'électricité que les sociétés exerçant des activités de négoce opèrent sur les mêmes marchés aux niveaux européen et/ou national, ce qui fait qu'ils sont des concurrents et qu'ils se trouvent dans une situation comparable en ce qui concerne le commerce d'électricité. Ainsi, le traitement différent des opérateurs se trouvant dans des situations comparables conduit à l'instauration d'un régime sélectif et discriminatoire, restreignant ainsi la concurrence.
- 58 Il y a donc lieu de saisir la Cour afin de déterminer si les actes normatifs européens régissant les principes d'égalité et de non-discrimination ainsi que l'obligation pour les États membres d'assurer des conditions de concurrence équitables et non discriminatoires pour les acteurs du marché de l'électricité s'opposent à ce que les États membres instaurent une contribution au titre de l'activité de négoce régie par l'OUG n° 27/2022 de manière différenciée, en excluant de l'obligation de paiement de cette contribution certaines catégories de producteurs.

**b. La troisième question** [OMISSIS : texte de la troisième question préjudicielle, figurant dans la partie introductive de la demande de décision préjudicielle]

- 59 Cette question a été jugée nécessaire en ce qui concerne la possibilité de qualifier la contribution au titre de l'activité de négoce régie par l'OUG n° 27/2022 d'aide d'État accordée à certaines catégories de producteurs d'électricité non imposés,

qui, conformément à l'article 108, paragraphe 3, TFUE, aurait dû être notifiée à la Commission européenne.

- 60 La juridiction de renvoi admet que la Commission dispose d'une compétence exclusive pour apprécier la compatibilité d'une aide d'État avec le marché intérieur, conformément à l'article 108, paragraphe 2, TFUE, reconnue par la jurisprudence de la Cour (arrêts du 21 novembre 1991, Fédération nationale du commerce extérieur des produits alimentaires et Syndicat national des négociants et transformateurs de saumon, C-354/90, EU:C:1991:440, point 14, et du 15 décembre 2005, Unicredito Italiano, C-148/04, EU:C:2005:774, point 42). À cet égard, la Cour ne se prononce pas *prima facie* sur la compatibilité de l'aide d'État avec les règles communautaires et les juridictions nationales ne sont pas non plus compétentes pour statuer sur la compatibilité d'une aide d'État avec le marché intérieur (arrêt du 7 avril 2022, Autonome Provinz Bozen, C-102/21 et C-103/21, EU:C:2022:272, point 58).
- 61 Toutefois, la Cour a indiqué que les juridictions nationales veillent à la sauvegarde des droits des justiciables en cas de violation de l'obligation de notification préalable des aides d'État à la Commission prévue à l'article 108, paragraphe 3, dernière phrase, TFUE (arrêt du 7 avril 2022, Autonome Provinz Bozen, C-102/21 et C-103/21, EU:C:2022:272, point 59).
- 62 Plus précisément, les juridictions nationales sont compétentes pour interpréter la notion d'aide d'État et de déterminer si une mesure adoptée par un État membre constitue ou non une aide d'État (arrêts du 21 novembre 1991, Fédération nationale du commerce extérieur des produits alimentaires et Syndicat national des négociants et transformateurs de saumon, C-354/90, EU:C:1991:440, point 10, et du 5 octobre 2006, Transalpine Ölleitung in Österreich, C-368/04, EU:C:2006:644, point 39).
- 63 À cet effet, la Cour a indiqué que, par le mécanisme de renvoi préjudiciel, en matière d'aides d'État, elle peut fournir au juge de renvoi les éléments d'interprétation lui permettant de déterminer si une mesure nationale peut être qualifiée d'« aide d'État », au sens du droit de l'Union (arrêt du 27 janvier 2022, Fondul Proprietatea, C-179/20, EU:C:2022:58, point 8[4]).
- 64 La Cour a jugé que les juridictions nationales peuvent être saisies de litiges les obligeant à interpréter et à appliquer la notion d'« aide », visée à l'article 107, paragraphe 1, TFUE, en particulier en vue de déterminer si une mesure étatique aurait dû ou non être soumise à la procédure de contrôle préalable établie à l'article 108, paragraphe 3, TFUE, et, le cas échéant, de vérifier si l'État membre concerné s'est conformé à cette obligation (arrêt du 27 janvier 2022, Fondul Proprietatea, C-179/20, EU:C:2022:58, point 8[5]).
- 65 La Cour retient également que l'obligation de ne pas mettre à exécution une aide avant la notification à la Commission et avant que celle-ci procède à son examen



préalable en vertu de l'article 108, paragraphe 3, TFUE a un effet direct (arrêt du 15 juillet 2004, Pearle e.a., C-345/02, EU:C:2004:448, points 30 à 32).

66 Or, cela est précisément la situation en l'espèce, où la requérante soutient que la mesure relative à la contribution constitue une aide d'État pour laquelle l'État membre n'a pas respecté l'obligation de déclencher la procédure de contrôle préalable prévue à l'article 108, paragraphe 3, TFUE en vue de l'examen de la compatibilité de l'aide d'État avec le marché intérieur et que, même si la juridiction nationale ne saurait se prononcer sur cette compatibilité dans la mesure où cela relève de la compétence de la Commission, elle doit néanmoins considérer que l'aide est illégale lorsqu'elle n'a pas été notifiée conformément à l'article 108, paragraphe 3, TFUE, étant donné que l'effet direct de l'article 108, paragraphe 3, TFUE exige que les droits de la personne soient ainsi protégés.

67 Par conséquent, étant donné que la requérante vise à ce que la juridiction nationale constate que les réglementations nationales contestées instituent une aide d'État de manière illégale, cela rend nécessaires les orientations de la Cour sur les critères d'évaluation d'une aide d'État potentielle, en particulier le critère de l'avantage sélectif établi par la mesure contestée, invoqué par rapport au fait que la mesure ne s'appliquait pas à certaines catégories déterminées de producteurs d'électricité. À cet égard, conformément à la jurisprudence de la Cour, les juridictions nationales doivent garantir aux justiciables que toutes les conséquences d'une violation de l'article 108, paragraphe 3, TFUE seront tirées.

**c. La quatrième question** [OMISSIS : texte de la quatrième question préjudicielle, figurant dans la partie introductive de la demande de décision préjudicielle]

68 La question se pose en l'espèce de savoir si la contribution mise en place peut être qualifiée de mesure équivalant à une fixation du prix de vente ou à une restriction de la liberté de fixer le prix de vente, qui pourrait être contraire aux dispositions de la directive 2019/944, du règlement 2019/943 et du règlement 2022/1854, eu égard au principe de proportionnalité, aux conditions dans lesquelles les interventions sur la formation des prix sur le marché de gros sont autorisées, [à] l'absence d'étude d'impact, aux mesures nécessaires pour faire face à l'augmentation des prix de l'énergie dans l'ensemble de l'Union.

69 Ainsi, l'interprétation de la Cour est nécessaire en l'espèce afin de déterminer dans quelle mesure la réglementation nationale a un impact significatif sur le comportement sur le marché et affecte la libre formation des prix, comme prévu par la directive 2019/944 et les deux règlements.

70 La requérante soutient que la contribution réglementée par l'article 15 et l'annexe 6.1 de l'OUG n° 27/2022, introduite par l'OUG n° 119/2022, constitue une intervention dans la libre formation des prix sur le marché, qui viole les principes du règlement n° 2019/943 puisqu'elle n'est pas susceptible de conduire à une stabilisation des prix mais, au contraire, à une déstabilisation de l'ensemble du

marché. La contribution limite implicitement le droit des sociétés qui exercent des activités de négoce de fixer librement leur prix de revente, en l'absence de toute justification, sans tenir compte des frais réels de fonctionnement de ces sociétés, en l'absence d'étude précisant la manière de déterminer le taux de « bénéfice » de 2 %, ainsi que l'impact que cette nouvelle obligation aura sur les sociétés qui exercent des activités de négoce.

- 71 [La requérante] a également fait valoir que la contribution régie par l'OUG n° 27/2022 et l'OUG n° 119/2022 au titre de l'activité de négoce viole de manière flagrante les limites de l'intervention sur les prix de fourniture, étant donné qu'elle : (i) impose des prix plafonnés sur le marché de gros et non sur le marché de détail, qui excède, de plano, la catégorie des clients résidentiels, (ii) fixe indirectement des prix plafonnés pour les consommateurs non résidentiels en dehors des limites autorisées par la directive, et (iii) impose de manière discriminatoire des coûts supplémentaires pour le paiement de cette contribution uniquement aux fournisseurs et aux négociants et non à tous les acteurs du marché qui achètent et revendent de l'électricité sur le marché de gros.
- 72 La requérante a également fait valoir que le mécanisme de contrôle des prix qu'implique la contribution au titre des activités de négoce semble être contraire au règlement 2022/1854 et dépasser les limites de ce règlement, qui contient les mesures nécessaires pour faire face à l'augmentation des prix de l'énergie dans l'ensemble de l'Union, représentant exactement le type de mesure contre lequel le préambule du règlement met en garde, à savoir l'une des « mesures nationales non coordonnées [qui] pourraient affecter le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, mettant en péril la sécurité de l'approvisionnement et entraînant de nouvelles hausses de prix ».

**d. La cinquième question** [OMISSIS : texte de la cinquième question préjudicielle, figurant dans la partie introductive de la demande de décision préjudicielle]

- 73 La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la contribution mise en place peut être qualifiée de mesure impliquant des restrictions directes ou un effet équivalent sur le commerce transfrontalier entre les États membres, ce qui pourrait être en contradiction avec les dispositions de l'Union invoquées.
- 74 Pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 16 décembre 2022, l'OUG n° 27/2022 a établi une imposition différente des transactions conclues sur le plan interne par rapport à celles destinées à l'exportation, toute marge bénéficiaire étant pratiquement supprimée dans le cas des exportations. Pendant cette période, pour les transactions de vente d'électricité à l'exportation ou de livraison intracommunautaire à partir du territoire de la Roumanie, la contribution est appliquée à hauteur de 100 % sur la différence entre le prix d'échange de l'énergie sur le marché journalier le jour précédant la transaction (et non le prix de vente effectif) et le prix d'achat. Ce mode de calcul impliquait, en substance, qu'aucun bénéfice n'était reconnu dans l'hypothèse de l'exportation d'énergie dans l'espace

intracommunautaire, alors que le négoce à l'intérieur du pays bénéficiait d'une marge bénéficiaire théorique de 2 %.

75 À compter du 16 décembre 2022, la formule de calcul différente applicable aux transactions à l'exportation a été supprimée. Toutefois, après cette date, la limitation des exportations d'énergie a été réalisée indirectement, par la réglementation de conditions de transaction beaucoup plus onéreuses à l'exportation qu'à l'importation. Dans cette situation, l'importation d'électricité n'était plus soumise à la contribution fixée à un montant prohibitif, tandis que l'exportation d'énergie entraînait l'obligation de supporter une charge fiscale pour tout montant dépassant 2 % du prix d'achat de l'énergie, entraînant une restriction à effet équivalent pour les exportations.

76 Dans ce contexte, il convient de poser une question préjudicielle à la Cour afin de clarifier la compatibilité du droit de l'Union relatif à la libre circulation des marchandises au sein de l'Union avec les dispositions nationales régissant la contribution au titre de l'activité de négoce.

**e. La sixième question** [OMISSIS : texte de la sixième question préjudicielle, figurant dans la partie introductive de la demande de décision préjudicielle]

77 En l'espèce, la question se pose de savoir si la contribution instituée peut être qualifiée d'impôt sur le chiffre d'affaires, susceptible d'entraîner une violation de l'article 401 de la directive [2006/112].

78 L'interprétation de la Cour est nécessaire afin de clarifier si l'article 401 de la directive [2006/112] s'oppose à l'instauration d'un impôt sur le chiffre d'affaires tel que la contribution au titre de l'activité de négoce, régie par l'OUG n° 27/2022, étant donné que cette imposition ne tient pas compte des coûts afférents à l'activité de négoce ni du bénéfice effectivement réalisé.

79 Dans la pratique récente de la Cour, dans l'arrêt du 25 février 2021, *Novo Banco* (C-712/19, EU:C:2021:137), il a été jugé que : « Il s'ensuit que, selon une jurisprudence constante de la Cour, le maintien ou l'introduction par un État membre d'impôts, de droits et de taxes ne sont autorisés qu'à la condition que ceux-ci ne soient pas assimilables à une taxe sur le chiffre d'affaires (arrêts du 20 mars 2014, *Caixa d'Estalvis i Pensions de Barcelona*, C-139/12, EU:C:2014:174, point 28, et du 12 juin 2019, *Oro Efectivo*, C-185/18, EU:C:2019:485, point 21 ainsi que jurisprudence citée) ». En ce sens, l'avocate générale Kokott a indiqué dans ses conclusions dans l'affaire *Hervis Sport- és Divatkereskedelmi* (C-385/12, EU:C:2013:531) que « la directive TVA n'interdit pas aux États membres d'instituer des impôts n'ayant pas le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires. Il en résulte, a contrario, qu'il est interdit aux États membres de prévoir des impôts présentant un tel caractère » – voir notamment arrêts du 31 mars 1992, *Dansk Denkavit et Poulsen Trading* (C-200/90, EU:C:1992:152, point 10 et jurisprudence citée), et du 17 septembre 1997, *UCAL* (C-347/95, EU:C:1997:411, point 32).

- 80 Aux fins de l'exercice de leur activité, les sociétés exerçant des activités de négoce enregistrent des coûts d'exploitation spécifiques, au-delà du coût d'achat de l'électricité ou du gaz naturel, qui sont d'un montant significatif eu égard à la complexité du marché de l'énergie (coûts de personnel hautement qualifié, coûts de programmes informatiques, redevances et commissions de négoce sur les marchés centralisés gérés par Opcom [Ndt : l'opérateur du marché de l'électricité et du gaz roumain], taux d'intérêt pour le coût du financement, etc.). Toutefois, les dispositions de l'annexe 6.1 ne reconnaissent pas la déduction de ces coûts de la base imposable sur laquelle la contribution est calculée.
- 81 Dans ces conditions, il convient de demander à la Cour de préciser dans quelle mesure les dispositions de l'article 401 de la directive 2006/112 permettent aux États membres de réglementer des obligations fiscales telles que la contribution prévue par l'OUG n° 27/2022 et l'OUG n° 119/2022 ou s'y opposent.

## **VI. SUR LES CONDITIONS NÉCESSAIRES À LA SAISINE DE LA COUR**

- 82 La condition de la pertinence des questions préjudicielles pour le règlement de l'affaire a été détaillée au point précédent, pour chaque question séparément.
- 83 Les questions portent sur l'incidence des règles de l'Union en matière d'aides d'État, sur la compatibilité de l'impôt avec les libertés fondamentales, avec les principes généraux du droit de l'Union, ainsi qu'avec les politiques relatives à la taxation des énergies renouvelables.
- 84 Étant donné que, en l'espèce, l'interprétation demandée concerne la conformité de certaines dispositions nationales ainsi que de la pratique d'une autorité nationale avec les dispositions du TFUE et de la directive 2019/944, avec les principes généraux du droit de l'Union et avec les règlements de l'Union, il existe indéniablement un élément de rattachement au droit de l'Union, dont la clarification est essentielle à la résolution de l'affaire. La Cour s'est déclarée compétente pour statuer sur des demandes de décision préjudicielle dans des cas où les faits de l'espèce concernaient l'application de principes du droit de l'Union qui, en l'absence de leur application, auraient entraîné l'inefficacité du droit de l'Union, à savoir la violation de son effectivité et de sa primauté.
- 85 Les dispositions du droit communautaire pertinentes en l'espèce établissent des règles contraignantes sur le fonctionnement du marché de l'énergie dans l'espace communautaire, y compris sur la manière dont les prix sont fixés sur les marchés de gros de l'énergie et sur les flux transfrontaliers d'énergie, règles qui, conformément à l'article 148, paragraphe 2, de la Constitution roumaine, priment sur les dispositions contraires du droit national. Par conséquent, étant donné que, en l'espèce, les dispositions du droit de l'Union sont d'application directe et prioritaire, l'interprétation correcte et cohérente du droit communautaire est essentielle au règlement de l'affaire.

- 86 Étant donné que la Cour dispose d'une compétence de pleine juridiction en matière d'interprétation uniforme des traités, des règlements et des directives de l'Union, conformément à l'article 267 TFUE, et qu'en l'espèce il existe une divergence de vues entre les parties quant à l'application des dispositions communautaires, il est impératif de saisir la Cour afin de clarifier les modalités d'application des règles européennes.
- 87 En outre, la cour d'appel retient que la situation de fait exposée dans la présente ordonnance est concrète, la mesure critiquée par la requérante ayant été effectivement appliquée par l'État roumain, de sorte que les questions posées ne revêtent pas un caractère hypothétique.
- 88 Par rapport aux critères établis par la Cour dans l'arrêt du 6 octobre 1982, *Cilfit* e.a. (283/81, EU:C:1982:335), la juridiction retient que les problèmes soulevés n'ont pas déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue et n'ont pas été analysés dans une jurisprudence établie de la Cour.
- 89 De même, l'application correcte du droit de l'Union ne s'impose en l'espèce avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre les questions posées.
- 90 La cour d'appel réitère que, en l'espèce, une interprétation correcte du droit de l'Union invoqué est nécessaire pour trancher le litige. Les orientations interprétatives données par la Cour seront ensuite prises en compte par la juridiction de renvoi lors du règlement de l'affaire, sans toutefois qu'elles servent à vérifier concrètement le bien-fondé ou non des allégations des parties. Contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, la cour d'appel retient que les orientations générales données par la Cour seront appliquées en l'espèce, sans qu'il soit demandé à la juridiction européenne de prononcer une solution concrète de l'affaire, qui relève de la seule compétence du juge national.
- 91 La Cour est compétente pour statuer uniquement sur l'interprétation ou la validité des dispositions du droit de l'Union, dans le contexte indiqué par la juridiction de renvoi, toute question relative à la situation de fait ou à la qualification des mesures en droit national relevant de la compétence exclusive de la juridiction nationale. En outre, il est de jurisprudence constante de la Cour que, pour donner une réponse utile aux questions posées par la juridiction de renvoi, la Cour peut même recourir à l'interprétation de règles du droit de l'Union auxquelles la juridiction nationale ne s'est pas référée dans la question préjudicielle.
- 92 Ainsi qu'il ressort du libellé des questions posées à la Cour et des motifs de la présente ordonnance, ces questions ne visent pas à demander à la juridiction européenne une interprétation du droit national, mais du droit de l'Union pertinent en la matière, celui-ci devant ensuite être appliqué concrètement à la présente affaire par le juge national. La description des circonstances factuelles dans lesquelles l'application du droit de l'Union est nécessaire, ainsi que l'indication de la teneur des dispositions nationales susceptibles de s'appliquer en l'espèce, qui

donnent lieu au contexte dans lequel il existe une incertitude quant à l'application du droit de l'Union, sont des conditions de recevabilité pour la saisine de la Cour, conformément aux recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles (JO 2019, C 380, p. 1).

- 93 Contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, les dispositions nationales contestées ont trait au fond de l'affaire, puisqu'elles ont servi de base à la perception de la contribution jugée illégale et qui fait l'objet de l'action en dommages-intérêts, et la clarification de la méthode d'application et d'interprétation du droit de l'Union est essentielle pour se prononcer sur le fond des questions de droit soulevées.
- 94 La requérante a notamment invoqué des motifs de nullité indépendamment de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'OUG n° 27/2022 et de l'OUG n° 119/2022. La clarification de la méthode d'interprétation et d'application du droit de l'Union est essentielle pour analyser la validité des dispositions de l'arrêté n° 1635/2022, mais aussi pour analyser la constitutionnalité des dispositions de l'OUG n° 27/2022 et de l'OUG n° 119/2022, par référence à l'article 148 de la Constitution roumaine, qui prévoit la primauté et le caractère contraignant des règles du droit communautaire par rapport au droit national, ainsi que l'obligation pour le gouvernement et les autres pouvoirs de l'État de garantir ce rapport de primauté.
- 95 De même, les interprétations demandées auront un effet sur l'ensemble du mécanisme d'application de la contribution, dépassant certainement les limites d'une seule affaire, et il ne faut pas ignorer non plus qu'il s'agit d'un marché d'un intérêt majeur à l'heure actuelle.

## VII. Conclusion

- 96 Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la cour d'appel fait droit à la demande de la requérante, estimant nécessaire de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE.
- 97 [OMISSIS : dispositions relatives au sursis à statuer]

[OMISSIS : signatures]